

La carte mobilité inclusion permet de limiter les impacts de votre maladie respiratoire chronique sur votre vie personnelle ou professionnelle en vous donnant au minimum une priorité d'accès aux places assises lors de vos déplacements et la priorité dans les files d'attente. Ceci afin de limiter votre fatigue et les difficultés liées aux déplacements. En fonction de la gravité de votre pathologie, ou de votre handicap, vous pouvez également bénéficier de facilités pour stationner votre véhicule ou le véhicule qui vous transporte et d'avantages fiscaux ou commerciaux.

Qu'est-ce-que c'est ?

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la carte mobilité inclusion remplace les anciennes cartes d'invalidité, de stationnement et de priorité.

L'objectif de cette carte est de simplifier votre quotidien lorsque vous êtes en situation de handicap ou en perte d'autonomie, par l'octroi de certains droits spécifiques.

La CMI se compose de trois mentions indépendantes qui font l'objet d'études d'attribution distinctes. Vous pouvez donc obtenir la CMI mention invalidité, mention priorité, mention stationnement, ou plusieurs d'entre elles.

La demande de CMI se fait par le formulaire unique de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), Cerfa 15692*01. L'étude de votre demande est ensuite réalisée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) rattachée à votre MDPH.



À savoir: seules les CMI avec mentions « invalidité » et « priorité pour personnes handicapées » ne sont pas cumulables.

Vous pouvez donc bénéficier des cartes :

- « Invalidité » et « stationnement pour personnes handicapées »
- « Priorité » et « stationnement pour personnes handicapées »

Vous recevrez alors deux cartes.

Ai-je besoin de la CMI mention priorité ?

► Présentation

La Carte Mobilité Inclusion Priorité (CMIP) a pour objectif d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public,

tant pour vous que pour la personne qui vous accompagne dans vos déplacements. Elle vous permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

À savoir : la carte priorité délivrée dans le cadre de la législation antérieure demeure valable jusqu'à sa date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.

Dans le cas où la carte, attribuée à titre définitif antérieurement, est volée ou perdue, sa substitution est automatique sur demande de la nouvelle CMIP auprès de la MDPH ou du département, si vous bénéficiez ou pouvez bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Dans tous les cas, vous devrez effectuer cette demande avant le 30 décembre 2026 car l'ancienne carte ne sera plus valable à compter de cette date.

➤ Conditions d'attribution

La Carte Mobilité Inclusion Priorité (CMIP) vous est attribuée lorsque le taux d'incapacité qui vous est reconnu est inférieur à 80 % et que la station debout est pénible pour vous.

➤ Durée d'attribution

La Carte Mobilité Inclusion Priorité est attribuée pour une durée de 1 à 20 ans selon votre situation.

La CDAPH transmet sa décision au Conseil départemental qui est chargé de vous remettre votre carte.

➤ Utilisation de la CMIP

Vous devez détenir la Carte Mobilité Inclusion Priorité lors de vos sorties pour pouvoir la présenter en cas de besoin et justifier de votre priorité, notamment dans les transports en commun ou autres espaces le nécessitant.

À savoir : Cette carte ne permet pas d'utiliser gratuitement les places d'un parking public. Si vous souhaitez bénéficier de ce droit, vous devez demander la CMI stationnement.

Ai-je besoin de la CMI mention stationnement ?

➤ Présentation

La Carte Mobilité Inclusion Stationnement (CMIS) a pour but de faciliter vos déplacements. Elle permet d'utiliser gratuitement, et sans limitation de durée, les places de parkings publics et d'accéder aux places de parking spécialement dédiées aux porteurs de cette carte. Elle n'est pas attribuée à une voiture spécifique et vous pouvez l'utiliser avec vos différents accompagnateurs.

Dans les parkings privés, la CMIS donne accès aux places de parking prioritaires pour les personnes en situation de handicap mais le temps de stationnement reste payant.



À savoir : la carte délivrée dans le cadre de la législation antérieure demeure valable jusqu'à sa date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.

Dans le cas où la carte, attribuée à titre définitif antérieurement, est volée ou perdue, sa substitution est automatique sur demande de la nouvelle CMIS auprès de la MDPH ou du département, si vous bénéficiez ou pouvez bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Dans tous les cas, vous devrez effectuer cette demande avant le 30 décembre 2026 car l'ancienne carte ne sera plus valable à compter de cette date.

➤ Conditions d'attribution

La CMIS vous est attribuée lorsque:

☑ Vous avez une capacité et une autonomie de déplacement à pied réduite de façon importante et durable;

OU

☑ Vous êtes obligatoirement accompagné par une tierce personne dans vos déplacements;

OU

☑ Vous êtes placé en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (bénéficiaire ou demandeur de l'APA).

➤ Utilisation de la CMIS

La Carte Mobilité Inclusion Stationnement doit être apposée contre le pare-brise à l'intérieur du véhicule utilisé. Il peut s'agir de votre propre voiture ou de celle de la personne qui vous accompagne. Elle doit être placée de manière très visible et de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Vous devez la retirer dès lors que vous n'utilisez plus le véhicule.

❖ *À savoir: L'usage indu de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 euros au plus).*

Ai-je besoin de la CMI mention invalidité ?

➤ Présentation

La Carte Mobilité Inclusion Invalidité (CMII) a pour but de faciliter votre vie personnelle et vos déplacements.

Au même titre que la CMI priorité, cette carte vous permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour vous que pour la personne qui vous accompagne dans vos déplacements. Elle vous permet aussi d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

En parallèle, cette carte vous permet aussi de bénéficier d'avantages fiscaux détaillés ci-après.

Cette carte vous fait également bénéficier des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une démarche de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH);

Enfin, elle vous permet de bénéficier d'avantages commerciaux, notamment auprès de la SNCF, d'Air France ou de la RATP.

❖ *À savoir: la carte délivrée dans le cadre de la législation antérieure demeure valable jusqu'à sa date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.*

❖ *Dans le cas où la carte, attribuée à titre définitif antérieurement, est volée ou perdue, sa substitution est automatique sur demande de la nouvelle CMII auprès de la MDPH ou du département, si vous percevez ou pouvez percevoir l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Dans tous les cas, vous devrez effectuer cette demande avant le 30 décembre 2026 car l'ancienne carte ne sera plus valable à compter de cette date.*

➤ Conditions d'attribution

La CMII vous est attribuée lorsque :

Vous avez un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% ;

OU

Vous êtes reconnu invalide et bénéficiez d'une pension d'invalidité de catégorie 3 ;

OU

Vous êtes placé en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR.

À savoir: lorsque vous bénéficiez de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, ou êtes classé dans les groupes 1 ou 2 de la grille AGGIR, vous obtenez automatiquement la Carte Mobilité Inclusion Invalidité.

La Carte Mobilité Inclusion Invalidité peut contenir une sous-mention :

- « **Besoin d'accompagnement** », s'il est nécessaire que vous soyez accompagné dans vos déplacements et que vous remplissiez une des conditions suivantes :
 - > Vous bénéficiez de la Prestation Compensatoire de Handicap (PCH) dans son élément « aide humaine ».
 - > Vous percevez une majoration pour tierce personne d'un organisme de sécurité sociale.
 - > Vous percevez l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).
 - > Vous bénéficiez de l'Allocation compensatrice pour tierce personne.
 - > Pour un enfant, vous bénéficiez du complément 3,4,5 ou 6 de l'Allocation d'Education d'Enfant Handicapé (AEEH).
- « **Besoin d'accompagnement cécité** », si votre vision centrale est inférieure à 1/20^{ème} de la normale.

➤ Durée d'attribution

La Carte Mobilité Inclusion Invalidité est accordée pour une durée déterminée, allant de 1 an à 20 ans.

Depuis le 1er janvier 2019, elle peut également être attribuée sans limitation de durée, si votre taux d'incapacité permanente est d'au moins 80% et que vos limitations d'activités ou restrictions sociales ne sont pas susceptibles d'amélioration à long terme.

C'est le Conseil départemental qui vous remet par courrier votre carte après avoir reçu la décision de la CDAPH.

➤ Avantages fiscaux

La CMII vous permet d'obtenir des avantages fiscaux :

Impôts sur le revenu :

> Pour vous-même : vous bénéficiez d'une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

> Pour vos proches : par exemple, vous êtes considéré comme étant à charge du contribuable qui vous accueille sous son toit ;

À savoir: Si la carte a été demandée dans l'année d'imposition, mais non encore attribuée, le demandeur peut en faire état. Le cas échéant, son imposition est régularisée par la suite si la carte lui est refusée.

➤ Utilisation de la CMII

La Carte Mobilité Inclusion Invalidité est à conserver sur vous afin de justifier de votre priorité.

Cette carte ne permet pas d'utiliser gratuitement les places d'un parking public. Si vous souhaitez bénéficier de ce droit, vous devez demander la CMI stationnement qui peut la compléter.

À savoir: Le pourcentage d'invalidité n'a aucune incidence sur la prise en charge à 100% par l'assurance maladie (exonération du ticket modérateur).

- ☑ Abattement ou dégrèvement éventuel de la Taxe d'habitation (art. L 1414 du Code général des impôts et suivants) et de la Taxe foncière (art. L 1417 du Code général des impôts).
- ☑ Une exonération éventuelle de la redevance audiovisuelle, sous conditions de ressources.
- ☑ Réduction d'impôt pour frais d'aide à domicile.
- ☑ Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale.

❖ **À savoir:** *L'usage indu de la carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 euros au plus).*

Comment puis-je faire la demande d'une ou plusieurs CMI ?

La démarche de demande d'attribution d'une carte mobilité inclusion est la même pour les trois mentions de CMI.

Pour obtenir une CMI, vous devez :

☑ Transmettre [le formulaire Cerfa numéro 15692*01](#) à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de votre lieu de résidence, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception ou effectuez votre demande en ligne : [MDPH en ligne](#).

☑ Joindre à ce formulaire [le certificat médical Cerfa numéro 15695*01](#), complété éventuellement par le compte-rendu type de la MDPH pour un bilan auditif et/ou pour un bilan ophtalmologique, ou un justificatif attestant le bénéfice d'une pension d'invalidité de 3e catégorie.

☑ Joindre au dossier **la photocopie d'une pièce d'identité et les pièces justificatives.**

☑ Des codes d'accès sont mis à votre disposition, afin de consulter l'avancée du traitement de votre dossier sur le site de la MDPH.

☑ Une évaluation de la demande est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

❖ **À savoir:** *l'équipe pluridisciplinaire qui peut, dans le cadre de l'instruction, vous convoquer pour évaluer votre capacité de déplacement.*

☑ Une proposition vous est transmise par la CDAPH. Vous avez 15 jours pour la retourner accompagnée de vos éventuels commentaires. Si vous acceptez la proposition, vous n'avez pas à retourner le document.

☑ La loi prévoit que la CDAPH rend sa décision dans un délai de 4 mois, décision qui vous est notifiée. En principe, le silence gardé par la CDAPH pendant plus de 4 mois vaut décision de rejet. Cependant, des délais plus longs (entre 6 et 12 mois), peuvent être observés dans certains départements.

☑ Il est possible de contester un refus d'attribution de la carte par un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la MDPH, par une demande de conciliation auprès de la MDPH, ou en dernier recours par la saisine du Pôle social du tribunal de grande instance dont vous dépendez.

❖ **À savoir:** *lorsque vous percevez l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la demande de la Carte Mobilité Inclusion Priorité s'effectue en même temps que celle de l'APA, et peut être soumise à une évaluation de votre mobilité.*

☑ En cas de vol, perte ou destruction de votre CMI, vous pouvez demander un duplicata directement auprès de l'Imprimerie Nationale par le biais d'un téléservice. La fabrication du nouveau titre entraînera l'invalidation de celui qu'il remplace : [Perte CMI](#)

CONSEILS PRATIQUES

- ✓ **Détaillez le mieux possible vos contraintes dans vos déplacements ou actes quotidiens lors du remplissage du formulaire MDPH. L'étude de votre demande se fera en effet au-delà des éléments médicaux, sur vos ressentis et vos difficultés quotidiennes.**
- ✓ **N'hésitez pas à vous faire accompagner de votre médecin traitant ou spécialiste lors du remplissage du formulaire MDPH, ou par un(e) assistant(e) social(e) de votre établissement de santé ou du centre communal d'action sociale en joignant votre mairie.**
- ✓ **Pensez à demander le renouvellement de vos attributions de la MDPH environ 6 mois à l'avance, afin que vos droits se poursuivent sans interruption.**

Adresse et contacts utiles

[Annuaire des MDPH](#)

[Consultation textes de loi](#)

[Informations et démarches CMI](#)

[Formulaire MDPH](#)

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles: article L241-3
- Code de l'action sociale et des familles: articles R241-12 à R241-17
- Code du travail: articles R5212-1 à R5212-4
- Code général des Impôts: art. L.195
- Arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'ap-
préciation d'une mobilité pédestre réduite et de la
perte d'autonomie dans le déplacement individuel
- Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la
carte mobilité inclusion
- Arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la
carte de stationnement pour personnes handicapées

JURIS SANTE

Association Loi 1901 d'intérêt général

contact@jurissante.fr - Tel: 04 26 55 71 60

Site Internet: www.jurissante.fr